

Les cessions gratuites des produits de l'élevage ne seront consenties qu'exceptionnellement, après autorisation du Chef du Service de l'Agriculture.

ART. 9. — Les Chefs des Fermes-Ecoles sont autorisés à correspondre directement avec la Direction du Service de l'Agriculture et les autres établissements agricoles du Territoire pour toutes questions techniques. Les autres correspondances seront soumises aux règles de transmission administrative.

ART. 10. — Les Chefs des Fermes-Ecoles adressent mensuellement, trimestriellement et annuellement au Chef du service de l'Agriculture un rapport sur le fonctionnement des établissements. Un projet de plan de campagne, de cultures et d'expérimentation, est également proposé au début de l'année.

Communication de ces rapports sera faite au Directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Le Chef du Service de l'Agriculture et les Administrateurs des Cercles de Sokodé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Personnel

Cadre des chemins de fer et du Wharf

ARRETE N° 166-50/P. du 28 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des grades, classes et échelons relatif au cadre local du chemin de fer et Wharf tel qu'il est indiqué à l'arrêté n° 985-49/P du 18 décembre 1949 est complété comme suit :

Dans la rubrique : Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur.

Ajouter après mécanicien : « chauffeur de locomotive ».

ART. 2. — Les chauffeurs de locomotive, dont le plafond est fixé à la 1^{re} classe de leur grade, auront la faculté d'accéder, au titre de mécanicien, sur propo-

sitions motivées du Chef de service et après examen dont les modalités seront déterminées par le directeur du C.F.T. Ce changement d'emploi se faisant à égalité de classe.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

C. F. T.

ARRETE N° 169-50/T.P. du 28 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

• Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 74 du décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer en A.O.F. promulgué au Togo par l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938;

Vu la Décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La ligne du Centre et du Nord sera desservie chaque semaine suivant horaires ci-joint.

ART. 2. — Le train de marché Atakpamé Dadjé et retour du mercredi est supprimé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 27 février 1950 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1950.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU